

## Filiation, accès aux origines : les points encore épineux de la future loi de bioéthique

Les partisans de la procréation médicalement assistée pour toutes défendent des options différentes concernant deux aspects-clés rattachés à cette évolution.

Par Solène Cordier • Publié le 15 juin 2019 à 09h32 - Mis à jour le 19 juin 2019 à 11h48

Article réservé aux abonnés

En clarifiant, lors de son discours de politique générale, mercredi 12 juin, le calendrier de la future loi de bioéthique, Edouard Philippe n'en a pas fait mystère. Au-delà de la mesure-phare – l'extension de la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes seules –, il reste deux points sensibles : « *L'accès aux origines et le régime de filiation en cas de PMA avec un tiers donneur.* »

Les parlementaires, en septembre, devront trancher sur ces modalités déterminantes, qui divisent jusqu'aux partisans de la PMA pour toutes. Ces deux points sont à la croisée de préoccupations éthiques, juridiques, médicales et surtout humaines.

**Lire aussi | [Retraites, PMA, budget... Un calendrier très dense pour l'acte II du quinquennat](#)**

Sur l'établissement de la filiation, trois propositions principales étaient, jusqu'à ces derniers jours, sur la table du ministère de la justice. La première, appuyée par plusieurs associations de défense des droits LGBT, consiste à étendre les pratiques en vigueur aujourd'hui pour les couples hétérosexuels ayant recours à une PMA avec tiers donneur. Depuis la légalisation du mariage entre personnes du même sexe, en 2013, une possibilité s'est ouverte aux couples homosexuels : les « deuxièmes mères » ou « mères sociales » – celles qui n'ont pas accouché – peuvent, dans le cas de couples mariés, adopter l'enfant qu'a mis au monde leur conjointe. Mais c'est l'unique possibilité de créer une filiation dont elles disposent pour l'instant.

« *Comme le font aujourd'hui les couples hétérosexuels, les couples de femmes ayant recours à une PMA avec donneur pourraient établir leur projet parental devant le notaire, propose Marie-Claude Picardat, de l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL). Une présomption de comaternité s'appliquerait pour la deuxième mère, en cas de couple marié, tandis qu'une reconnaissance de maternité serait faite à la mairie par cette dernière pour les couples hors mariage.* »

Cette option ne figure cependant pas, finalement, dans la version du projet de loi transmise au Conseil d'Etat. L'institution avait en effet émis des réserves à son égard, dans [une étude sur le cadrage juridique](#) préalable au réexamen de la loi relative à la bioéthique rendue en juin 2018.

### Nouveau type de filiation

La deuxième option, qui figure, elle, dans le texte soumis au Conseil d'Etat, consiste à créer un mode d'établissement spécifique pour les enfants nés de couples de femmes, proche de celui en vigueur pour les couples hétérosexuels, mais s'en distinguant néanmoins, et qui se fonderait sur le projet parental du couple. Ce mécanisme est unanimement rejeté par les associations LGBT, qui le jugent discriminant.

Enfin, la dernière solution, mentionnée elle aussi dans la version du texte que doit examiner le Conseil d'Etat, est la plus révolutionnaire. Elle consiste à créer un nouveau type de filiation pour tous les enfants nés de dons de gamètes, peu importe l'orientation sexuelle de leurs parents et leur statut marital. Proposée dans le rapport de la mission parlementaire présenté en janvier par le député LRM Jean-Louis Touraine, cette « *déclaration commune anticipée de filiation* », faite avant la naissance par les deux parents, serait inscrite dans la copie intégrale de l'acte de naissance du futur enfant, comme c'est le cas, par exemple, pour les enfants adoptés.

Cette proposition est cependant loin de faire l'unanimité. Pour l'APGL, « *nos enfants, qui sont déjà stigmatisés comme enfants d'homosexuels, seraient désormais estampillés enfants nés de dons, ce serait intolérable* ». L'association Les enfants d'arc-en-ciel, qui y est également opposée, souligne en outre que ce mode d'établissement de la filiation laisserait de côté les familles qui continueront de faire des PMA à l'étranger, ou celles ayant recours à des inséminations artisanales, « *qui continueront d'exister* », prévient-elle.

Lire aussi | [75 % des Français favorables à l'accès aux origines pour les enfants nés de PMA avec un tiers donneur](#)

Les associations qui y sont favorables, comme l'Association des familles homoparentales, défendent, elles, un système transparent qui permettrait de faire voler en éclats les secrets de famille entretenus par la loi, depuis la création de la PMA et son encadrement par les premières lois de bioéthique, en 1994. « *Dans les deux options, la filiation ainsi établie serait sécurisée et aurait la même portée et les mêmes effets que la filiation fondée sur la vraisemblance biologique et la filiation adoptive* », précise la chancellerie.

### « Droit à la rencontre »

Le second dossier épineux sur la table est celui de l'accès aux origines pour les enfants nés de PMA avec tiers donneur. Certains médecins, mais aussi des familles ayant eu recours à un don ou en parcourus actuel de PMA, considèrent que l'obligation de la levée du secret (qui ne serait en aucun cas rétroactive) peut être douloureuse tant pour les familles que pour les donneurs.

Le principe d'anonymat absolu du donneur de gamètes a été imaginé par les pionniers de la PMA pour « *éviter au couple receveur d'avoir une dette irremboursable envers le donneur* », rappelle le docteur Jean-Philippe Wolf, ancien chef de service du centre d'assistance médicale à la procréation de l'hôpital Cochin à Paris. Mais, depuis plusieurs années, il est contesté à la fois par des experts et par les enfants nés de dons et désormais adultes, qui sont un certain nombre à revendiquer la possibilité d'accéder à l'identité de leur donneur.

L'association Origines, créée par le couple Arthur et Audrey Kermalvezen, tous deux nés de dons, défend ainsi la création d'une plateforme informatique anonyme entre les donneurs et les enfants, permettant des échanges qui iraient de la prise de contact à la rencontre, selon les souhaits des deux parties. Du « *sur-mesure, permettant de respecter la sensibilité de chacun* ».

L'association PMAAnonyme propose, elle, qu'à compter de l'adoption de la future loi tout enfant conçu grâce à un don puisse se rendre, à sa majorité, dans une structure créée par l'Etat, qui lui délivrerait l'identité du donneur, « *sans que cela donne un droit à la rencontre* ». « *Cette structure pourrait également être missionnée pour contacter les donneurs ayant donné avant le changement de loi, qui accepteraient ou non d'être mis en relation.* » A ce stade, une telle organisation, qui serait placée sous la responsabilité de l'Agence de la biomédecine, est envisagée dans la future loi.

Mais deux options, là encore, ont été soumises au Conseil d'Etat, portant sur le recueil du consentement du donneur à la délivrance d'informations non identifiantes et/ou de son identité. La première prévoit que la question lui soit posée au moment du don, la deuxième lors de la demande d'accès formulée par l'enfant né de don, soit au moins dix-huit ans après. Cette version, qui a les faveurs du Conseil d'Etat mais pas celle des adultes nés de dons, créerait de fait un « double guichet », en laissant le choix au donneur d'accepter ou non la transmission de son identité. « *Ce dispositif ne vaut que pour l'avenir mais le projet de loi prévoit que les donneurs et les personnes déjà nées de don puissent se manifester auprès de cette commission qui va être mise en place* », précise le ministère de la justice. Les donneurs volontaires auraient la possibilité de se faire connaître, mais ceux qui ne se manifestent pas ne seraient pas sollicités.

En attendant de connaître les arbitrages qui seront faits, tous les acteurs concernés, dont les positions paraissent aujourd'hui irréconciliables, se rejoignent au moins sur un point : celui de saluer que ces questions ne soient pas éludées et de souhaiter qu'un véritable débat ait lieu.

Lire aussi | [Deux ans après sa prise de fonctions, où en sont les promesses d'Emmanuel Macron ?](#)

**Solène Cordier**